

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-008447

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon**  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 6 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Chinon - INB n° 132

Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème de « Présentation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 4 »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0803 du 27 janvier 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Dossier de présentation d'arrêt – Visite partielle tranche 4 n° 36 – 4P3626 – année 2026 référencé D5170SSQRAC25020 indice 0

[3] Rapport d'analyse des écarts de conformité de la tranche 4 dans le cadre de la visite partielle VP36 de 2026 référencé D5170SSQRAN25004

[4] Décision n° 2014-DC-0444 de ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

[5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[6] Courier d'émergence d'un écart de conformité à caractère générique – EC 662 référencé D455026000369

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 dans le CNPE de Chinon sur le thème « présentation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 4 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet portait sur la préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°4 du CNPE de Chinon qui débutera en avril 2026. L'objectif était d'analyser les activités programmées pendant l'arrêt et d'identifier les activités qui seront considérées par l'ASNR comme à enjeux.

Après une présentation des activités de maintenance et des modifications matérielles prévues pendant l'arrêt, les inspecteurs ont analysé, par sondage, plusieurs demandes de travaux (DT) et plans d'action (PA) dont le traitement est prévu sur l'arrêt et mentionné dans le dossier de présentation d'arrêt [2]. Les inspecteurs ont également vérifié la prise en compte sur l'arrêt de la résorption de divers écarts de conformité (EC), du traitement de certaines demandes particulières (DP) ainsi que du retour d'expérience d'activités réalisées sur les arrêts précédents ou sur d'autres CNPE.

Sur la base des échanges avec les services du CNPE et des différents contrôles réalisés par sondage, la préparation et la programmation des activités impactant la sûreté, réalisées lors du prochain arrêt du réacteur n° 4, apparaissent à ce stade satisfaisantes.

Ces échanges ont toutefois permis d'identifier que des évolutions du dossier de présentation d'arrêt [2] ainsi que de la note relative aux écarts de conformité [3] demeurent attendues. Par ailleurs, des compléments d'information sont demandés concernant le traitement d'un écart de conformité.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Demande d'évolution du dossier de présentation d'arrêt [2] et de la note des écarts de conformité [3]**

L'article 2.2.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant met à jour le dossier de présentation de l'arrêt au vu de l'évolution, avant l'arrêt du réacteur, des activités programmées pendant l'arrêt et en y ajoutant la planification des principales activités programmées et celle des activités de modifications de l'installation. Au plus tard une semaine avant le début de l'arrêt, il transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les évolutions apportées au dossier* ».

A l'issue des échanges avec vos représentants, plusieurs points ont été identifiés comme étant manquants ou erronés dans le dossier de présentation d'arrêt [2] ainsi que dans la note relative à l'analyse des écarts de conformité associés [3] :

- Les moteurs 4 RRA 001 MO et 4 RRA 002 MO seront remplacés lors de prochains arrêts. Le retour d'expérience montre que lors du remplacement des boîtes à bornes de ces nouveaux moteurs, la longueur de câble n'est pas toujours suffisante. Dans le cas où cette longueur serait jugée insuffisante, le remplacement du câble doit être planifié de manière anticipée. Un contrôle de la longueur des câbles de ces deux moteurs sera ainsi réalisé dans le cadre de l'arrêt. L'activité sur le moteur 4 RRA 001 MO figure bien dans le dossier de présentation d'arrêt indice 0 [2], mais celle sur le moteur 4 RRA 002 MO y est manquante ;
- Un contrôle de non-obstruction et d'orientation de l'orifice d'évacuation des condensats du boitier de commande des servomoteurs à motorisation électrique K1 doit être réalisé sur l'arrêt, au titre de l'écart de conformité n° 655. Les contrôles de non-obstruction figurent dans le dossier de présentation d'arrêt indice 0 [2], mais les contrôles d'orientation n'y figurent pas ;
- La dégradation anticipée de certains accumulateurs de la marque FIAMM a été observée sur le CNPE de Chinon et fait l'objet de l'écart de conformité générique n° 662. Un remplacement des éléments dégradés

de la batterie 4 LBA 001 BT est prévu dans le cadre de l'arrêt du réacteur n° 4. Ces activités de remplacement ne figurent pas au dossier de présentation d'arrêt indice 0 [2] ;

- La note d'analyse des écarts de conformité pour l'arrêt du réacteur n° 4 [3], présente des éléments qui ont été soldés depuis sa transmission le 3 décembre 2025.

**Demande II.1 : Prendre en compte les points susmentionnés pour les mises à jour du dossier de présentation d'arrêt [2] et de la note d'analyse des écarts de conformité [3] associée, qui seront faites une semaine avant le début de l'arrêt, conformément à l'article 2.2.1 de la décision [4].**

**Ecart de conformité n°662 « Dégradation anticipée d'accumulateurs LM OPzS de marque FIAMM »**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [5] stipule que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :* »

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »

Lors de contrôles réalisés sur le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, des dégradations ont été observées sur certains accumulateurs de type OPzS de la marque FIAMM, contenant du plomb et de l'acide sulfurique. Ces dégradations peuvent être de deux types : un morcellement du récipient en résine qui encapsule les bornes de l'accumulateur ou un soulèvement de la borne, supérieur à 8 mm. Des contrôles ont par la suite été demandés aux différents CNPE potentiellement concernés par ces dégradations. Ils ont conduit à l'émergence de l'écart de conformité générique n° 662.

Vos représentants ont indiqué que les deux types de dégradations étaient présents sur le réacteur n° 4 du CNPE de Chinon. Dans l'attente des conclusions des expertises en cours, un dispositif de surveillance renforcée de ces accumulateurs a été mis en œuvre. En cas de détection d'un soulèvement de la borne supérieur à 8 mm, l'élément concerné devra faire l'objet d'une dérivation ou d'un remplacement, si la capacité de la batterie l'exige, comme indiqué dans le courrier d'émergence de l'écart de conformité [6].

**Demande II.2 : Rendre compte des analyses menées et des actions mises ou à mettre en œuvre pour le traitement de cet écart de conformité sur le réacteur n° 4.**

80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**Observation III.1 :** Au-delà des sujets mentionnés précédemment, les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur différents points relatifs aux activités de maintenance ainsi qu'aux modifications matérielles à réaliser lors de l'arrêt. À cette occasion, ils ont vérifié la prise en compte de la résorption de divers écarts de conformité ainsi que le traitement de certaines demandes particulières. Ces échanges n'ont mis en évidence aucune anomalie.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

**Signé par : Thomas LOMENEDE**